

MEMENTO CONCERNANT LES TOURNAGES PENDANT LA CRISE COVID-19

Le 28 octobre 2020, le Conseil fédéral a, au vu de l'augmentation du nombre de cas de personnes touchées par le Covid-19, pris de nouvelles mesures applicables dans l'ensemble de la Suisse. Il s'agit de désamorcer la situation au moyen de restrictions de grande ampleur. Dans le même temps, le Conseil fédéral entend prévenir dans toute la mesure du possible un confinement total et ainsi éviter les dommages économiques corrélatifs. Où les mesures cantonales sont plus strictes que les mesures fédérales, il s'agit de les respecter.

Les questions et réponses suivantes s'appliquent aux tournages en Suisse :

Les tournages sont-ils encore permis de manière générale ?

Oui. La limitation des activités culturelles ne n'applique pas au domaine professionnel. Les mesures prévues dans le plan de protection doivent toutefois être respectées en tout temps.

Les acteurs sont-ils exemptés de l'obligation de porter le masque ?

L'ordonnance prévoit une exception pour les artistes qui se produisent devant un public (art. 3b al. 2 let. f Ordonnance COVID-19). La personne qui doit jouer une scène est exemptée du port du masque devant la caméra pendant les prises de vues : pendant le reste du temps, les masques doivent naturellement être portés, comme le prévoit le plan de protection.

De quoi faut-il tenir compte lors de tournages dans l'espace public ?

L'obligation de porter le masque est stricte dans l'espace public. Lors de tournages, il faut veiller à installer un dispositif de balisage bien défini et s'assurer ainsi que les mesures prévues par le plan de protection sont appliquées à l'intérieur du dispositif. Les personnes extérieures qui regardent doivent être rendues attentives à l'obligation de porter le masque. De plus, les règles cantonales doivent être prises en considération ; chaque canton pouvant ici édicter ses propres règles.

La participation de figurants est-elle possible ou quelles sont les restrictions à observer ?

Les figurants ne sont pas des acteurs professionnels. Pour les non-professionnels, un nombre de 15 personnes au maximum est recommandé (art. 6f al. 2 let. a ch. 3 Ordonnance COVID-19). Cela étant, il convient de porter le masque ou de respecter la distance requise. Si le masque ne peut pas être porté, les conditions cadres prévues par le plan de protection doivent être strictement respectées.

De quoi faut-il tenir compte lors de l'entrée sur le territoire suisse de professionnels du cinéma obligés de respecter une quarantaine ?

En cas d'entrée en Suisse de professionnels venant d'un pays à risque, l'obligation de respecter une quarantaine ne s'applique plus si la personne doit venir en Suisse pour un tournage. L'obligation de respecter une quarantaine ne s'applique pas non plus aux personnes revenant d'un pays à risque dans la mesure où les plans de protection s'appliquaient et étaient appliqués aussi lors du tournage à l'étranger.

Que se passe-t-il lorsqu'une personne présente des symptômes de maladie sur le plateau ?

La marche à suivre est décrite dans le plan de protection.

Que se passe-t-il lorsqu'une personne tombe malade du Covid-19 sur le plateau ?

La marche à suivre est décrite dans le plan de protection. Demander des indemnités journalières en cas de maladie pour la personne tombée malade, si elles existent. Si le tournage est interrompu, adresser le travailleur à l'ORP conformément à la convention avec le SSFV (le chômage partiel n'est plus possible pour les contrats de travail de courte durée). Le cas échéant, demander une aide financière suivant l'art. 4 de l'ordonnance COVID-19 sur la culture auprès du canton concerné.

Que se passe-t-il lorsqu'une personne doit être mise en quarantaine sur le plateau ?

La marche à suivre est décrite dans le plan de protection. A la rigueur interruption du tournage. En cas d'interruption du tournage :

- Adresser les travailleurs sans quarantaine à l'ORP (le chômage partiel n'est plus possible pour les contrats de travail limités dans le temps).
- Adresser le travailleur en quarantaine à la caisse de compensation AVS (le travailleur peut demander des APG, allocations pour perte de gain).

Le cas échéant, demander une aide financière suivant l'art. 4 de l'ordonnance COVID-19 sur la culture auprès du canton concerné.

Que se passe-t-il lorsqu'un tournage doit être interrompu à la suite de mesures prises par l'État (par ex. interdiction de tournage, fermeture d'entreprise) ?

Demander des APG auprès de la caisse de compensation AVS compétente. Le cas échéant, demander une aide financière suivant l'art. 4 de l'ordonnance COVID-19 sur la culture auprès du canton concerné.

Comment fonctionne les APG (allocations Corona pour perte de gain) ?

Ont seulement droit à une allocation les personnes placées en quarantaine ou à l'isolement suite à une décision des autorités, ou les travailleurs indépendants si leur entreprise a été fermée sur ordre des autorités ou si leurs manifestations sont interdites. En cas d'alarme sur l'application SwissCovid et de quarantaine volontaire, il n'existe pas de droit à l'allocation. Le montant de l'allocation est de 80% du revenu mais de 196 francs au plus par jour, c'est-à-dire de 5'880 francs au plus pour un mois de 30 jours. Les travailleurs indépendants ont aussi droit à l'allocation.

Zurich/Berne, le 2 novembre 2020

Lukas Hobi, Matthias Mürger, Thomas Tribolet